

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES  
MEMBRES DES COMITÉS**

**DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE,  
EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE  
DU QUÉBEC**

**ADOPTÉ LE 2 MAI 2024**

## **CHAPITRE I**

### **OBJECTIFS**

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec dans le fonctionnement des comités formés par le conseil d'administration de l'Ordre, de responsabiliser les membres des comités aux enjeux éthiques et déontologiques et d'y sensibiliser les personnes-ressources de ces comités.

De façon plus précise, le présent code vise à établir et codifier les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des membres des comités dans l'accomplissement de leur mandat. Ces principes tiennent compte de la mission de l'Ordre, ses obligations légales et des valeurs qui sous-tendent son action.

## **CHAPITRE II**

### **ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ**

2. Le membre de comité doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

1° La primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission ;

2° La rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre ;

3° L'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers toutes les instances de l'Ordre dans les mécanismes de protection du public ;

4° Le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les administrateurs, les autres membres des comités et les employés de l'Ordre, et le cas échéant envers les personnes qui se présentent devant les comités ;

## **CHAPITRE III**

### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

#### **SECTION I**

##### **RÈGLES GÉNÉRALES**

3. Le membre de comité agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

Le membre de comité exerce avec compétence son rôle et à cette fin il met à jour ses connaissances en lien avec les mandats confiés au comité.

Le membre doit agir conformément aux dispositions de la loi et règlements applicables de même que les politiques de l'Ordre.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public.

4. Le membre de comité doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat signer une déclaration d'adhésion au présent code.

## **SECTION II**

### **SÉANCES**

5. Le membre de comité est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux en fournissant un apport constructif aux délibérations.

6. Le membre de comité doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du comité.

7. Le membre de comité est solidaire des décisions et des avis pris par le comité.

8. Le membre de comité est tenu de prendre position chaque fois que le comité doit prendre une décision ou décider d'un avis, sauf s'il est en conflit d'intérêts.

## **SECTION III**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

9. Le membre de comité préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

Il doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

Dès qu'il a connaissance qu'une question à l'égard de laquelle il se trouve en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel sera portée à l'ordre du jour d'une réunion du comité, le membre d'un comité doit en informer le président et/ou le secrétaire du Comité, sous réserve des règles particulières applicables. Le président détermine s'il s'agit véritablement d'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Si tel est le cas, le membre visé doit s'abstenir de prendre connaissance de toute documentation de l'ordre du jour concernant ce sujet.

## **SECTION IV**

### **CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION**

10. Le membre de comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

11. Le membre de comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

11.1 Le membre d'un Comité doit s'abstenir de commenter publiquement les décisions prises par le Comité, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, ou, le cas échéant, limiter ses commentaires à ce qui a été déterminé par le Comité.

11.2 À moins qu'il n'ait été dûment mandaté à cet effet, le membre d'un Comité doit s'abstenir de prendre position au nom de l'Ordre ou de donner l'apparence d'agir à titre de porte-parole de l'Ordre

sur la place publique ou auprès des pouvoirs publics.

**11.3** Le membre d'un Comité ne peut prendre position ou faire des déclarations dans les médias sociaux ou autres plateformes de diffusion si ces actions sont susceptibles d'affecter la réputation ou les activités de l'Ordre ou de nuire à la réputation d'un collègue, d'un gestionnaire ou d'un membre de Comité, dans le cadre des travaux du Comité ou des décisions qu'il rend.

## **SECTION V**

### **RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE**

**12.** Le membre de comité doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir dans le cadre de son mandat au sein du comité.

## **SECTION VI**

### **APRÈS-MANDAT**

**13.** Après avoir terminé son mandat, un ancien membre de comité ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

De même, il doit faire preuve de prudence dans des commentaires publics au sujet des activités du comité dont il a été membre.

**14.** L'ancien membre de comité doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

**15.** Le cas échéant, les dispositions particulières pouvant être prévues pour certains comités dans le Code des professions ou un règlement en découlant ont la priorité, et s'ajoutent aux obligations du présent code.

**16.** Le conseil d'administration approuve le présent Code, sur recommandation du comité de gouvernance de l'Ordre qui en assure la révision tous les trois ans ou au besoin.

**17.** Le présent code et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par le conseil d'administration.